

## CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 00-MC-11 du 21 juillet 2000

**relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société Nice Hélicoptères**

---

Le Conseil de la concurrence (section II),

Vu la lettre enregistrée le 10 avril 2000 sous les numéros F 1226/M 264, par laquelle la société Nice Hélicoptères a saisi le Conseil de la concurrence de certaines pratiques de la société Héli-inter Riviera qu'elle estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par la société Héli-inter Riviera, la société Nice Hélicoptères et le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général suppléant, le commissaire du Gouvernement et les représentants des sociétés Nice Hélicoptères et Héli-inter Riviera entendus lors de la séance du 28 juin 2000 ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général suppléant ;

### **I. – Sur la saisine au fond :**

Considérant que la SA Nice Hélicoptères est une compagnie qui effectue des transports et des travaux aériens ; qu'elle a reçu, en octobre 1998, l'autorisation de la Direction du transport aérien au ministère de l'équipement, des transports et du logement d'assurer le trafic régulier de passagers sur la ligne Nice-Cannes Palm Beach ; qu'elle précise que son activité sur cette ligne est contrariée par le comportement de la société Héli-inter Riviera qui lui impose, en tant que gestionnaire de l'hélistation de Cannes Palm Beach, des taxes d'atterrissage disproportionnées au regard du service rendu et non justifiées de manière transparente ; qu'elle demande, en conséquence, au Conseil de la concurrence de sanctionner les pratiques, contraires à l'article 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, commises à son encontre par Héli-inter Riviera ; qu'elle sollicite, en outre, du Conseil le prononcé de mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance précitée ;

Considérant que la société Nice Hélicoptères explique que, dès le mois de septembre 1998, date à laquelle elle a souhaité ouvrir la ligne Nice-Cannes Palm Beach, elle a rencontré des difficultés avec le gestionnaire

qui a refusé de donner l'autorisation d'implanter un bungalow, nécessaire à l'accueil des clients, aux opérations de billetterie et à l'organisation du trafic ; que, malgré ces difficultés, elle a commencé l'exploitation de cette ligne et qu'elle a dû attendre plusieurs mois pour que la société Héli-inter Riviera, sur la demande expresse de la Direction générale de l'aviation civile, accepte enfin cette implantation ;

Considérant, par ailleurs, que la société saisissante soutient que le gestionnaire de l'hélistation, sans aucune justification, a imposé de nombreux jours de fermeture qui se sont étendus d'octobre 1998 à janvier 1999, rendant ainsi impossible l'exploitation de la ligne Nice Cannes Palm Beach ; qu'au surplus, dans les périodes d'ouverture, un préavis avant vol était imposé à Nice Hélicoptères alors que le gestionnaire connaissait le programme des vols réguliers entre Nice et Cannes Palm Beach ;

Considérant, enfin, que la société Nice Hélicoptères conteste le montant de 210 F TTC de la taxe d'atterrissage qui lui a été imposée, au motif que celle-ci ne correspondait à aucun service offert sur l'hélistation compte tenu notamment de la vétusté des installations ; qu'elle fait valoir que ses demandes de tarif préférentiel se sont heurtées au refus de la société Héli-inter Riviera qui, par ailleurs, n'a pas donné suite à la proposition qu'elle a faite elle-même, le 11 juin 1999, à Nice Hélicoptères, de partager la redevance d'occupation du domaine maritime ainsi que les travaux d'aménagements du site et de l'exonérer en contrepartie de la taxe d'atterrissage ; que, alors que l'activité de Nice Hélicoptères a pris un certain essor sur cette ligne à partir du mois de mai 1999, Héli-inter Riviera a proposé, sans avancer aucune raison, de doubler le montant de cette taxe ;

Considérant que la société Héli-inter Riviera, qui est une filiale de la société Héli-inter, exerce également une activité de transport de passagers par hélicoptères sur la Côte d'Azur ; qu'elle est gestionnaire de l'hélistation de Cannes Palm Beach et aussi exploitante de la ligne Nice-Cannes Palm Beach ; qu'en 1999, elle a transporté sur cette ligne, selon les chiffres communiqués par la Direction générale de l'aviation civile sud-est, 9 406 passagers contre 2 358 pour Nice Hélicoptères ;

Considérant qu'en réponse aux observations de Nice Hélicoptères, la société Héli-inter Riviera fait valoir, d'abord, qu'elle n'avait pas l'obligation d'accepter l'installation d'un bungalow sur l'hélistation ; que, si elle y a finalement consenti, c'était dans la perspective de conclure des négociations commerciales avec Nice Hélicoptères portant sur une harmonisation des tarifs entre les deux sociétés sur cette ligne et sur un accord de réciprocité permettant de faire assurer, en cas de nécessité, le transport des clients d'une société par les appareils de l'autre ; que ces négociations n'ont pas pu aboutir en raison du refus persistant de la société Nice Hélicoptères de payer, à partir du mois de février 1999, ses taxes d'atterrissage ;

Considérant que Héli-inter Riviera indique, ensuite, que le montant de la taxe d'atterrissage qu'elle a fixé en tant que gestionnaire de l'hélistation est conforme aux tarifs pratiqués sur des hélistations similaires ; que, conformément à l'article R 224-3 du code de l'aviation civile, ces redevances sont fixées par la personne qui fournit les services ; que les décisions prises par Héli-inter Riviera en la matière ont été, en application du même article, régulièrement portées à la connaissance des autorités aériennes responsables et n'ont jamais été contestées ; que la société Nice Hélicoptères elle-même ne les a pas mises en cause jusqu'en 1999 ; qu'enfin, pour marquer sa bonne volonté, Héli-inter Riviera a proposé de les forfaitiser dès lors que Nice Hélicoptères acceptait de payer ses arriérés ;

Mais considérant qu'un arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 a autorisé la société Héli-inter Riviera à créer une hélistation sur le territoire de la commune de Cannes moyennant l'engagement d'assurer la prestation des services nécessaires au fonctionnement de l'hélistation eu égard à sa destination et de placer tous les usagers de l'hélistation sur un pied de stricte égalité, dans la limite des nécessités du trafic et des possibilités des ouvrages, bâtiments et installations de l'aérodrome ; qu'au terme d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire du domaine public maritime du 27 avril 1997, elle a été autorisée à occuper une plate-forme comportant une aire d'atterrissage avec ses équipements lumineux de balisage terrestre ainsi qu'un petit local d'accueil ;

Considérant, ainsi, qu'Héli-inter Riviera est la seule société autorisée à offrir la prestation d'aménagement, d'entretien et de mise à disposition de l'hélistation pour les équipages d'hélicoptères désireux de se poser à Cannes Palm Beach ; qu'elle détient de ce fait un monopole sur le marché de l'exploitation de cette hélistation ; qu'ainsi, la société Nice Hélicoptères dépend, pour assurer l'exécution du marché de fourniture de transport sur la ligne Nice-Cannes Palm Beach, de la société Héli-inter Riviera qui est, par ailleurs, son concurrent ;

Considérant que la société Héli-inter Riviera, a fixé des périodes de fermeture de l'hélistation qui ont conduit, dans une lettre du 26 janvier 1999, le district aéronautique Côte d'Azur à écrire à cette société : *" L'arrêté préfectoral de création de l'hélistation précise que vous devez assurer la prestation des services nécessaires au fonctionnement de la plate-forme et mettre en place les moyens adéquats. Cela signifie que l'hélistation doit être accessible à tout trafic autorisé ... Ceci est de votre ressort en tant que créateur de l'hélistation. Celle-ci étant ouverte par arrêté préfectoral sans interruption, vous devez être en mesure d'assurer cette mission toute l'année. "* ; qu'en outre, la société Héli-inter Riviera a, dans un premier temps, refusé de mettre à la disposition de Nice Hélicoptères un bureau d'accueil sur l'hélistation et a, dans un deuxième temps, mis en place un système de circulation des passagers sur l'hélistation qui tend à diriger de manière préférentielle le passage des clients devant son propre bureau d'accueil ; qu'enfin, la société Héli-inter Riviera n'apporte aucun élément tiré des comptes relatifs de gestion de l'hélistation permettant de justifier le montant de la taxe d'atterrissage demandée à Nice Hélicoptères et de connaître les coûts qu'elle s'impute au titre de la disposition de cette installation ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments qu'en l'état actuel du dossier et sous réserve de l'instruction au fond, il ne peut être exclu que les pratiques dénoncées soient de nature à fausser le jeu de la concurrence et soient prohibées par les dispositions du titre III de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

## **II. – Sur la demande de mesures conservatoires :**

Considérant que la société saisissante expose l'historique du litige qui l'oppose à la société Héli-inter Riviera concernant le montant de la taxe d'atterrissage exigée par cette dernière ; qu'elle fait valoir que *" le montant de ces taxes litigieuses étant consignées par la société Nice Hélicoptères sur un compte bloqué et conformément aux dispositions de l'article R 224 du code de l'aviation civile, le montant de cette consignment s'élève à ce jour à 286.130,76 F "* et que la somme consignée en 1999 a été égale à 222 065 F soit 26 % du chiffre d'affaires de la ligne ; que, dans le cas le plus favorable où tous les sièges de l'appareil sont occupés, ce qui permet de répartir le montant de la taxe entre trois passagers, ce montant atteint 17 % du prix du billet ; qu'en conséquence le poids de la somme consignée sur les prix de revient

constitue une charge financière insupportable qui nuit à la rentabilité de son exploitation ; qu'elle sollicite donc, en application de l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, " la possibilité de consigner au titre des taxes d'atterrissage une somme moindre que celle qu'elle consigne à l'heure actuelle ( soit 210F TTC par taxe d'atterrissage telle que fixée par Héli-inter Riviera), somme qui pourrait être arbitrée par le Conseil de la concurrence à la moyenne des taxes d'atterrissage fixées par les aérodromes de la région Sud-Est, à savoir la somme moyenne de 62,96 F par taxe d'atterrissage " ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, des mesures conservatoires " ... ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante. " ;

Mais considérant qu'il n'appartient pas au Conseil de la concurrence de se prononcer sur le montant de la consignation d'une redevance prévue par des dispositions de nature réglementaire ;

Considérant, en outre, que le demandeur n'apporte aucun élément montrant que l'exploitation de la ligne Nice-Cannes Palm Beach serait déficitaire ni, à supposer qu'elle le soit, que ce déficit menacerait de manière grave et immédiate ses intérêts essentiels dès lors que, depuis 1995, soit avant le début de l'exploitation de la ligne Nice-Cannes Palm Beach, les résultats d'exploitation de Nice Hélicoptères sont constamment déficitaires et qu'il n'est en conséquence pas établi que la situation de la ligne Nice-Cannes Palm Beach constitue la source du déficit de la société saisissante ; qu'au surplus, en 1999, année où sont en cause les pratiques dénoncées par la société Nice Hélicoptères, celle-ci a finalement réalisé un exercice comptable bénéficiaire de 2 335 836 F en raison de plus-values exceptionnelles dégagées par la cession d'hélicoptères ; qu'il n'est donc pas établi que les pratiques en cause portent une atteinte grave et immédiate aux intérêts de l'entreprise saisissante ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas allégué et qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que ces pratiques porteraient une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, au secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs,

### **Décide :**

Article unique : La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 264 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport de M. Avignon, par M. Jenny, vice-président, présidant la séance, Mme Flüry-Herard, MM. Bargue et Nasse, membres.

La secrétaire de séance,

Sylvie Grando

Le vice-président, présidant la séance,

Frédéric Jenny